

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2008

CP 08/02-26

**CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
EN TERRE COMPACTEE
SUR LE RUISSEAU DE THERONDEL
DEVOLUTION DES MARCHES**

Au titre de sa politique d'intervention en matière de gestion et de confortement de la ressource en eau, le Conseil Général, a lancé une consultation pour la création du barrage de Thérondel ; ouvrage s'inscrivant dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages du Tescou approuvé en 2004.

Pour rappel, cet ouvrage d'environ 900 000 m³ devrait permettre de satisfaire, y compris en année sèche, l'ensemble des besoins agricoles actuels situés en aval du bassin et de maintenir un débit de salubrité du Tescou à Saint-Nauphary de 100 l/s.

Cette retenue collinaire correspond à la première phase de mise en œuvre du PGE Tescou. A moyen terme, le dispositif de soutien des étiages sur le bassin devrait être complété d'un second ouvrage sur le Tescou, sur le site de Sivens, dans le Département du Tarn, dont la mise en service est programmée pour 2010.

Barrage de Thérondel

Les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Procédure : appel d'offres ouvert,
- Consistance : marché de travaux de construction d'une digue en terre compactée, des ouvrages associés et d'un dispositif de remplissage,
- Dévolution : le marché comporte une tranche unique et un seul lot,
- Prix : établissement sur la base de prix unitaires au Bordereau des Prix selon un quantitatif estimé,
- Durée : 5 mois dont un mois réparti entre la préparation du chantier et la réception des ouvrages.

Conformément au Code des Marchés Publics, les critères définis et pondérés dans le dossier de consultation permettant à la Commission d'Appel d'Offres de dégager l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 30 %,
- Prix : 70 %.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 janvier 2008 a procédé à l'ouverture des 8 offres ayant été remises à l'issue de la période de mise en concurrence, parmi lesquelles une candidature a été déclarée irrecevable au regard des conditions prévues par le marché (stipulées dans le Règlement de la Consultation).

Avant de procéder à l'ouverture des plis, une proposition de méthode d'évaluation des critères de jugement des offres (précisés dans le Règlement de Consultation) avait été soumise à la Commission d'Appel d'Offres et approuvée.

Le groupement de Maîtrise d'œuvre a ensuite procédé à l'analyse des offres. Elles ont été présentées à la Commission d'Appel d'Offres du 21 janvier 2008.

A l'issue de cette présentation, la Commission d'Appel d'Offres propose d'attribuer le marché au groupement d'entreprises CAZAL/GTM.

Motivation du choix

- Le groupement CAZAL(11)/GTM (31) propose, dans son offre, d'exécuter les travaux pour un montant de 1 335 657,20 €HT. Elle est économiquement équivalente à l'offre la moins disante remise par l'entreprise GUINTOLI d'un montant de 1 335 260,95 €HT (écart de 396,25 €HT, soit de 0.03 %).

- L'offre de CAZAL/GTM, d'un point de vue technique, répond en tout point au cahier des charges (note attribuée de 24,8 sur 30). A l'inverse, l'offre de GUINTOLI est insuffisante sur le plan technique justifiant la note lui ayant été accordée de 18,25 sur 30 points.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 21 janvier 2008,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - le marché de travaux avec le groupement d'entreprises Cazal (11)/GTM (31) pour la création d'une retenue collinaire en terre compactée sur le ruisseau du Théronnel pour un montant de 1 335 657,20 €HT ;
 - toutes les pièces afférentes, les bordereaux supplémentaires de prix et les actes spéciaux de sous-traitance.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,